

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***10098563***Déposé au greffe du tribunal
de commerce de Dinantle **24 JUIN 2010**
Greffe**Le greffier en chef,**

N° d'entreprise : 0448.540.866

Dénomination

(en entier) : **ORGANISATIONS ET BANQUETS**

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : 5370 BARVAUX-CONDROZ, route de Dinant, 6

Objet de l'acte : Modification et actualisation des statuts de la société - Démissions et nominations - Divers

D'un procès-verbal dressé par Maître Jean Pierre Fosséprez, notaire à Libramont-Chevigny, en date du vingt huit mai deux mille dix, portant la mention d'enregistrement suivante : « Enregistré douze rôles sans renvoi à Neufchâteau le 03 juin 2010, volume 483 folio 66 case 7, reçu : vingt-cinq euros (25 EUR), L'Inspecteur Principal ai (signé) GOLINVAUX J.Y. », il résulte que :

I. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

S'est réunie une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires et administrateurs de la Société Anonyme « ORGANISATIONS ET BANQUETS », dont le siège social est établi à 5370 BARVAUX-CONDROZ, route de Dinant, 6; société immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises – Registre des Personnes Morales ressort territorial de Dinant – sous le numéro d'entreprise 0448.540.866 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE 448.540.866.

Après s'être reconnue valablement constituée et apte à délibérer sur les points repris à l'Ordre du Jour, l'Assemblée a abordé l'Ordre du Jour et a pris les résolutions suivantes, chaque fois par vote séparé, à savoir :

PREMIERE RESOLUTION

Comme proposé à l'Ordre du Jour, l'Assemblée :

A.a constaté à l'unanimité, pour autant que de besoin :

*le non respect de l'article 9 des statuts de la société relatif à la nature des titres composant le capital social, les 1.225 actions composant le capital de la société étant toutes entièrement libérées mais n'ayant jamais fait l'objet d'une impression et donc par conséquent, ne pouvant pas être considérées comme des actions au porteur;

*l'existence de ce fait, depuis la constitution de la société, d'un registre des actions nominatives de la société, tenu au siège de la société;

B.a décidé à l'unanimité, suite au point A. ci avant, de modifier l'article des statuts de la société relatif à la nature des titres et ce, de la façon proposée à l'Ordre du Jour;

C.a décidé à l'unanimité de supprimer la valeur nominale des 1.225 actions composant le capital social afin que ce dernier soit désormais représenté par 1.225 actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/mille deux cent vingt cinquième de l'avoir social;

D.a décidé à l'unanimité de modifier les articles des statuts de la société relatifs d'une part au montant et à la représentation du capital social et d'autre part à la souscription et à la libération du capital social afin de les mettre en concordance avec:

*la décision d'adapter et d'exprimer le montant du capital social en euro; décision prise par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de la société qui s'est tenue le 04 mai 2001 et publiée aux Annexes au Moniteur Belge du 18 septembre 2001 sous le numéro 20010918-0092;

*la résolution prise ci avant au point C.;

E. a décidé à l'unanimité de ne réaliser « techniquement » les points B. et D. énoncés ci avant qu'après avoir examiné et voté le point 8 de l'Ordre du Jour relatif à l'actualisation et à la mise en concordance des statuts de la société.

DEUXIEME RESOLUTION

Comme proposé à l'Ordre du Jour, l'Assemblée a décidé à l'unanimité :

A. de modifier l'article des statuts de la société relatif au siège social et ce, de la façon proposée à l'Ordre du Jour;

B.de ne réaliser « techniquement » le point A. ci avant qu'après avoir examiné et voté le point 8 de l'Ordre du Jour relatif à l'actualisation et à la mise en concordance des statuts de la société.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/07/2010 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée a décidé à l'unanimité de ratifier l'ensemble des décisions prises à l'unanimité et inscrites dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire qui s'est tenue au siège de la société le 07 mai 2010; lesquelles décisions sont ici textuellement reproduites, à savoir :

« Première Résolution :

Compte tenu des éléments et des perspectives développés dans le rapport du Conseil d'Administration, ce rapport est approuvé. Celui-ci restera annexé au présent P.V.

Deuxième résolution :

Le bilan et le compte de résultats arrêtés au 31.12.2009 sont approuvés par l'assemblée générale.

Troisième résolution :

L'assemblée générale décide d'affecter le résultat de la manière suivante :

report de la perte à nouveau.

Quatrième résolution :

A l'unanimité, l'assemblée générale décide de poursuivre l'activité en dépit des pertes subies, qui dépassent la moitié du capital. Cette décision est prise compte tenu des mesures proposées par le Conseil d'Administration pour l'exercice 2009.

Cinquième résolution :

Il ressort du bilan une perte reportée et le compte de résultats fait apparaître pendant 2

exercices successifs une perte reportée de 891.303,08 €.

Après délibération, il est décidé de conserver les règles d'évaluation en cas de continuité étant donné que la société fait face à tous ses engagements.

Sixième résolution :

L'assemblée générale donne décharge pleine et entière aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2009... »

QUATRIEME RESOLUTION

Comme proposé à l'Ordre du Jour, l'Assemblée a décidé à l'unanimité d'acter une plus-value de réévaluation sur immobilisations corporelles d'un montant de un million trois cent dix mille sept cent septante-quatre euros et quarante cents (1.310.774,40 EUR).

CINQUIEME RESOLUTION

I. Tous les actionnaires ayant reconnu et confirmé au notaire soussigné avoir eu connaissance ou avoir eu la possibilité de prendre connaissance, conformément au Code des Sociétés, du rapport du Conseil d'Administration et de son annexe (situation active et passive des comptes de la société arrêtée au 31 mars 2010, soit à moins de trois mois de la présente Assemblée Générale Extraordinaire) établis tous deux en application de l'article 559 du Code des Sociétés, l'Assemblée a dispensé à l'unanimité le président de l'assemblée de faire lecture de ces deux documents.

Ce rapport et son annexe, formant ensemble une seule annexe, sont restés annexés au procès-verbal modificatif après avoir été signés « ne varietur » par les actionnaires et le notaire soussigné.

II. Ensuite, l'Assemblée a décidé à l'unanimité, comme proposé à l'Ordre du Jour :

A. de modifier l'objet de la société et ce, de la façon proposée à l'Ordre du Jour;

B. de modifier, en conséquence de la résolution prise ci avant, l'article des statuts de la société relatif à l'objet social;

C. de ne réaliser « techniquement » le point B. énoncé ci avant qu'après avoir examiné et voté le point 8 de l'Ordre du Jour relatif à l'actualisation et à la mise en concordance des statuts de la société.

SIXIEME RESOLUTION

I. Comme proposé à l'Ordre du Jour, l'Assemblée a décidé à l'unanimité :

A. de modifier l'article des statuts de la société relatif à la composition du Conseil d'administration et ce, de la façon proposée à l'Ordre du Jour;

B. de modifier l'article des statuts de la société relatif à la représentation de la société à l'égard des tiers, dans tous les actes et en justice et ce, de la façon proposée à l'Ordre du Jour;

C. de ne réaliser « techniquement » les points A. et B. ci avant qu'après avoir examiné et voté le point 8 de l'Ordre du Jour relatif à l'actualisation et à la mise en concordance des statuts de la société.

II. Comme proposé à l'Ordre du Jour, l'Assemblée :

A. a accepté à l'unanimité la demande de démission – démission qui sera effective directement après l'Assemblée Générale Extraordinaire – de :

1. Monsieur Maurice LENS (numéro national : 41.08.18-073.13), époux de Madame Monique DEMARCHE, domicilié à 5370 HAVELANGE, route de Dinant, 6;

2. Madame Monique DEMARCHE (numéro national : 40.05.04-078.95), épouse de Monsieur Maurice LENS, domiciliée à 5370 HAVELANGE, Grand-Route (BF), 42;

3. Madame Fabienne LENS (numéro national : 66.09.04-092.73), épouse de Monsieur Vincent ROUSSEAU, domiciliée à 1300 WAVRE, rue Jadot, 6;

de leurs fonctions d'administrateurs de la société;

B.a décidé à l'unanimité de donner décharge entière et définitive aux trois administrateurs démissionnaires pour leur mandat respectif.

III. Suite à la modification de l'article des statuts de la société relatif à la composition du Conseil d'Administration réalisée au point I.A. ci avant et au vu du registre des actions nominatives de la société et donc de la manière dont les actions qui composent le capital social de la société sont détenues à l'Assemblée Générale Extraordinaire, l'Assemblée :

A.a accepté à l'unanimité, comme proposé à l'Ordre du Jour, de limiter à deux le nombre des administrateurs de la société qui seront nommés en remplacement des trois administrateurs démissionnaires;

B.a décidé à l'unanimité d'appeler dans cette fonction pour une durée maximale de six ans prenant cours à compter de la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire, Monsieur Eric GILLARD (numéro national : 64.04.30-211.67) et Madame Pascale MALENGRÉ (numéro national : 65.08.12-260.25), domiciliés tous deux à 5334 ASSESSE, rue d'Emptinne, 9;

C.a décidé à l'unanimité que les deux administrateurs ainsi nommés exerceront leur mandat à titre gratuit, sauf décision ultérieure d'une assemblée générale.

Sont intervenus Monsieur Eric GILLARD et Madame Pascale MALENGRÉ, tous deux ci avant plus amplement qualifiés; lesquels ont déclaré accepter, aux conditions ci avant énoncées, le mandat d'administrateur leur respectivement conféré.

SEPTIEME RESOLUTION

Comme proposé à l'Ordre du Jour, l'Assemblée a décidé à l'unanimité :

A.de modifier la date de l'Assemblée Générale Annuelle et ce, de la façon proposée à l'Ordre du Jour. L'assemblée générale ordinaire se réunira donc le troisième lundi du mois de juin de chaque année à vingt heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant, à la même heure;

B.de modifier l'article des statuts de la société relatif à la réunion de l'Assemblée Générale Annuelle afin de le mettre en concordance avec la résolution prise au point A. ci avant;

C.de ne réaliser « techniquement » le point B. énoncé ci avant qu'après avoir examiné et voté le point 8 de l'Ordre du Jour relatif à l'actualisation et à la mise en concordance des statuts de la société.

HUITIEME RESOLUTION

Comme proposé à l'Ordre du Jour, l'Assemblée a décidé à l'unanimité d'actualiser, de refondre totalement et de mettre en concordance les statuts de la société avec la pratique actuelle, les dispositions contenues dans le Code des Sociétés et l'ensemble des résolutions prises ci avant.

En conséquence de la décision prise ci avant, les statuts de la société doivent donc désormais se lire comme suit :

STATUTS

TITRE I CARACTERE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 Dénomination

La société, dont l'objet est de nature commerciale, adopte la forme anonyme.

Elle est dénommée « ORGANISATIONS ET BANQUETS ».

Conformément au Code des Sociétés :

*les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM", le numéro d'entreprise suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social doivent figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents;

*la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société anonyme » ou des initiales « SA » dans tous les documents écrits émanant de la société.

ARTICLE 2 Siège social

Le siège social est établi à 5370 HAVELANGE (BARVAUX-CONDROZ), route de Dinant, 6.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de Bruxelles Capitale ou de la région de langue française de Belgique par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte et de la faire publier aux Annexes au Moniteur Belge.

La société peut également, par simple décision du conseil d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision du conseil d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

ARTICLE 3 – Objet social

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, toutes opérations généralement quelconques, commerciales, artisanales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement, entièrement ou partiellement à :

A. 1° toutes opérations du secteur HORECA dans son sens le plus large, y compris les préparations de plats, la distribution de boissons et de nourriture en terrasse, le service traiteur de la manière la plus étendue ainsi que la livraison à domicile et la vente ambulante y relatives; l'achat, la vente et la transformation de tous produits alimentaires dans le cadre de l'exploitation d'une friterie, d'un snack, d'un restaurant, d'une rôtisserie, d'un grill, de tables d'hôtes, etc...;

2° la mise en valeur et la recherche de nouveaux marchés, des produits fabriqués et/ou commercialisés, par la participation à diverses foires et marchés et par la publicité;

3° l'exploitation d'hôtels et de toutes autres formes d'hébergement; l'exploitation de restaurants, de salons de consommation et de dégustation, de snacks, de bars, de grills, de friteries, ...; la location de chambres d'hôtes ou autres, de salles pour réunions, cours, conférences, congrès, banquets, réceptions, spectacles et manifestations similaires; l'exploitation d'installations sportives, récréatives, de détente et touristiques; l'organisation de toutes les activités ci avant énoncées;

4° la location de tout matériel pour tous événements, organisations ou manifestations en ce compris la location de voitures;

5° l'activité de sonorisation, d'animation, de disk jockey ainsi que toutes activités directement liées ou connexes, existantes et/ou à venir;

6° le commerce (achat, vente, import et export) de gros et/ou de détail de tous biens de consommation et/ou de non consommation ainsi que de tous produits alimentaires et/ou non alimentaires;

7° la fonction d'intermédiaire commercial ainsi que toutes prestations de service en général;

B. toutes opérations relevant du commerce et de l'investissement immobiliers, notamment - la présente liste devant être prise dans son sens le plus large - : l'achat, la vente, l'échange, le conseil, la négociation, la location, la gestion, l'exploitation, la réalisation de tous projets immobiliers, la promotion immobilière, la construction, la reconstruction, la transformation et/ou rénovation - par intermédiaire en ce qui concerne ces trois ou quatre postes -, la valorisation de tous biens immeubles quelconques, bâtis ou non bâtis, urbains ou ruraux, vu la destination privée, commerciale, industrielle ou agricole; les activités relatives à la coordination de tous travaux lors de leur exécution par des sous-traitants.

La société pourra acheter tous matériaux et signer tous contrats d'entreprises qui seraient nécessaires.

Elle pourra exploiter tous entrepôts et magasins, acquérir, louer tous terrains, immeubles ou installations, transformer lesdits immeubles pour faciliter la réalisation de son objet.

Elle pourra également :

- * acquérir et vendre tous fonds de commerce;

- * acheter, exploiter et construire tant pour elle-même que pour des tiers, par location ou autrement, tous immeubles, parkings et garages;

- * acquérir, créer, concéder ou céder toutes marques de fabrique et de commerce, brevets, dessins et modèles industriels;

- * s'intéresser, dans les limites légales, de toutes manières et par tous moyens - par voies d'apports, de souscriptions, d'interventions financières ou par tout autre mode - et en tous lieux, dans toutes sociétés, associations ou entreprises existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou qui serait susceptible de constituer pour elle un débouché, de lui procurer des matières premières, d'en faciliter l'extension et le développement ainsi que l'écoulement de ses produits;

- * conclure d'une façon générale et dans les limites légales, tous contrats et accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, artisanales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, le développement ou la réalisation;

- * contracter des emprunts et en accorder également à des tiers, associés, gérants ou non.

Elle pourra réaliser son objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées. De manière générale, la société peut faire tout ce qui est en rapport avec son objet tel que défini ci-dessus ou qui est de nature à le favoriser.

Les énumérations qui précèdent non rien de limitatif et doivent être interprétées dans le sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces services, à la réalisation de ces conditions.

La société peut exercer la gestion et le contrôle, en qualité d'administrateur, de liquidateur ou autrement, de toutes entreprises liées ou succursales.

Seule l'Assemblée Générale aura pouvoir pour apprécier l'étendue de l'objet social.

ARTICLE 4 Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

TITRE II CAPITAL

ARTICLE 5 Montant et représentation du capital social

Le capital social est fixé à la somme de 303.669,57 euros.

Il est représenté par 1.225 actions entièrement libérées, avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale et représentant chacune un/mille deux cent vingt cinquième de l'avoir social.

ARTICLE 6 - Souscription et libération du capital social

Lors de la constitution de la société le 20 octobre 1992, le capital social a été fixé à la somme de trois millions de francs belges et était représenté par trois cents actions d'une valeur nominale de dix mille francs belges chacune. Ces trois cents actions ont alors toutes été souscrites par apport en numéraire et ont, toutes et chacune, été libérées à concurrence de la totalité de leur valeur ainsi que d'ailleurs cela résultait d'une attestation bancaire délivrée par la Société Anonyme « Banque Bruxelles Lambert » restée annexée à l'acte constitutif, de sorte qu'une somme de 3.000.000 de francs belges a alors été mise à la libre disposition de la société.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société qui s'est tenue le 22 mars 1995 devant le notaire Charles Lange à Havelange :

a) a décidé d'augmenter le capital de la société à concurrence de la somme de 9.250.000 francs belges pour le porter de la somme de 3.000.000 de francs belges à la somme de 12.250.000 francs belges;

b) a accepté de réaliser la totalité de l'augmentation de capital ci avant énoncée par apport en numéraire ainsi que d'ailleurs cela résultait d'une attestation bancaire délivrée par la Société Anonyme « Banque Bruxelles Lambert » restée annexée au procès-verbal modificatif, de sorte qu'une somme de 9.250.000 francs belges a alors été mise à la libre disposition de la société.

c) a décidé de créer en contrepartie de l'apport en numéraire effectué, 925 actions de capital nouvelles, d'une valeur nominale de dix mille francs belges chacune, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les 300 actions existantes, participant aux résultats de la société à compter de leur création.

L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de la société qui s'est tenue le 04 mai 2001 a décidé d'adapter le capital de la société en euro et ce, sans modification statutaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société qui s'est tenue le 28 mai 2010 devant le notaire Jean Pierre Fosséprez à Libramont-Chevigny a décidé :

a) de supprimer la valeur nominale des 1.225 actions composant le capital social;

b) d'adapter et d'exprimer dans les statuts de la société, le capital de la société en euro.

ARTICLE 7 Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital à souscrire en espèces, les actions nouvelles doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

L'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé conformément au prescrit légal.

L'assemblée générale peut, dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts et dans le respect des dispositions légales, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle.

ARTICLE 8 Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, le conseil d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si un second avis reste sans résultat pendant un mois, le conseil d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit du conseil d'administration de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant. Il restera tenu de la différence ou profitera de l'excédent.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable du conseil d'administration.

TITRE III – TITRES

ARTICLE 9 – Nature des titres

Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou dématérialisées. L'actionnaire peut, à tout moment, demander la conversion de ses actions en actions nominatives.

L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propiété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propiétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives.

ARTICLE 10 Indivisibilité des titres

Toute action est indivisible.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propiété et usufruit, la société peut suspendre l'exercice des droits de vote y afférents jusqu'à ce que l'usufruitier et le nu-propiétaire aient désigné ensemble une seule personne pour les représenter à l'assemblée générale.

Si une action est donnée en gage, les droits y afférents sont exercés par le débiteur-gagiste.

ARTICLE 11 Emission d'obligations

La société peut émettre des obligations, hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration qui en détermine le type et fixe le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

Toutefois, en cas d'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et en cas d'émission de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, la décision est prise par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale des actionnaires peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle en respectant les conditions prévues par la loi.

TITRE IV ADMINISTRATION ET CONTROLE

ARTICLE 12 Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle doit, dans l'exercice de cette fonction, désigner une personne physique pour la représenter. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants qui n'ont pas été réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par lettre recommandée au conseil d'administration.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration peut accorder des indemnités aux personnes chargées de la gestion journalière, aux membres du comité de direction et aux mandataires spéciaux.

ARTICLE 13 Vacance

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède au remplacement.

L'administrateur nommé en remplacement d'un administrateur dans les conditions ci-dessus achève le mandat de celui qu'il remplace.

ARTICLE 14 Présidence

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

ARTICLE 15 Réunions

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou, à défaut du vice-président, d'un autre administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ainsi que dans les vingt jours d'une requête à cet effet émanant de deux administrateurs.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations et à défaut de telle indication, au siège social.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

ARTICLE 16 Délibérations du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner, par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, à un de ses collègues, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Le mandat est, dans ce cas, réputé présent. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Un administrateur peut aussi, mais seulement lorsque la moitié des membres du conseil sont présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

Lorsqu'une délibération est requise, celle-ci peut prendre la forme d'une conférence téléphonique ou d'une vidéoconférence. Les procès-verbaux doivent mentionner avec précision les moyens techniques utilisés.

L'autorisation d'utiliser ces techniques à une réunion du conseil d'administration devra être donnée par un vote préalable et à la majorité des administrateurs présents ou représentés à la réunion de ce conseil. Ceux-ci devront se prononcer sur le point de savoir si, compte tenu des points à l'ordre du jour de la réunion du conseil, le procédé utilisé présente les garanties suffisantes pour permettre d'identifier sans équivoque chaque interlocuteur, pour assurer la transmission et la reproduction fidèle des débats et du vote et pour garantir la confidentialité des délibérations.

La transmission devra être interrompue aussitôt que celui qui préside la séance du conseil estime que les garanties requises ci-dessus ne sont plus assurées.

Lorsque ces conditions ont été remplies pendant toute la durée de la séance du conseil, l'administrateur qui a été dûment autorisé à utiliser ces techniques de télécommunication sera réputé avoir été présent à la réunion et au vote.

2. Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé.

3. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Toutefois, si le conseil d'administration est composé de deux membres, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

ARTICLE 17 – Procès-verbaux

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les délégations ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel y sont annexés.

Les membres du conseil peuvent demander que leur opinions ou objections à une décision du conseil d'administration soient mentionnées aux procès-verbaux.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs ou par un administrateur délégué.

ARTICLE 18 Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE 19 Gestion journalière

A. Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur délégué;
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

B. En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire. De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

C. Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

D. Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

ARTICLE 20 – Conflits d'intérêts

Tout administrateur ayant, dans une transaction soumise pour approbation au conseil d'administration, un intérêt personnel opposé à l'intérêt de la société, doit déclarer ce conflit d'intérêt au président avant que la réunion ne débute et sera obligé d'informer le conseil et de faire enregistrer cette situation dans le procès-verbal.

de la réunion. Il ne pourra pas prendre part à la réunion, mais il sera compté dans le quorum. A l'assemblée générale suivante, avant toute autre résolution à voter, un rapport spécial devra être fait sur toutes transactions dans lesquelles un des administrateurs peut avoir un intérêt personnel opposé à celui de la société.

ARTICLE 21 Représentation Actes et actions judiciaires

La société est représentée dans tous les actes et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur délégué;
- soit, dans les limites de la gestion journalière et des pouvoirs qui leur ont été conférés, par le délégué à cette gestion s'il n'y en a qu'un seul et par deux délégués agissant conjointement s'ils sont plusieurs.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

ARTICLE 22 – Représentation à l'étranger

La société peut être représentée à l'étranger, soit par un de ses administrateurs, soit par un directeur, soit par toute autre personne spécialement désignée à cet effet par le conseil d'administration.

Ce délégué sera chargé, sous la direction et le contrôle du conseil d'administration, de représenter les intérêts de la société auprès des autorités des pays étrangers et d'exécuter toutes les décisions du conseil d'administration, dont l'effet doit se produire dans ces pays.

Il sera muni d'une procuration ou délégation constatant qu'il est l'agent responsable de la société dans ces pays.

ARTICLE 23 Contrôle

Conformément à l'article 141 du Code des sociétés, aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 15 du même Code, il n'y a pas lieu de nommer un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert comptable.

La rémunération de ce dernier incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

En ces cas, les observations de l'expert comptable sont communiquées à la société.

Si la société ne répond plus aux critères sus vantés, l'assemblée générale doit se réunir dans le plus bref délai pour procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE V Assemblées générales

ARTICLE 24 Composition et pouvoirs

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

ARTICLE 25 Réunion

L'assemblée générale ordinaire se réunit le troisième lundi du mois de juin de chaque année à vingt heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

ARTICLE 26 – Convocations

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative du conseil d'administration ou des commissaires.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE 27 - Formalités d'admission à l'assemblée

Le conseil d'administration peut exiger que, pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions nominatives doivent, au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale, informer le conseil d'administration de leur intention de participer à l'assemblée, ainsi que du nombre d'actions pour lequel ils entendent prendre part au vote.

Le conseil d'administration peut également exiger que les propriétaires d'actions dématérialisées déposent, cinq jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée, au siège social ou auprès des établissements désignés dans l'avis de convocation, une attestation établie par le teneur de comptes agréé ou par l'organisme de liquidation constatant l'indisponibilité, jusqu'à la date de l'assemblée générale, des actions dématérialisées.

Les porteurs d'obligations, titulaires d'un droit de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent assister à l'assemblée générale, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

ARTICLE 28 - Représentation

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, conformément aux dispositions de la loi, à condition que :

- toutes les formalités d'admission à l'assemblée soient accomplies;
- ce mandataire soit lui-même actionnaire.

Toutefois, les personnes morales peuvent, sous les mêmes conditions, être représentées par un mandataire qui n'est pas actionnaire. De même, les actionnaires personnes physiques peuvent, sous les mêmes conditions, être représentés par leur conjoint ou, en cas d'incapacité, par leur représentant légal.

Les copropriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

ARTICLE 29 - Vote par correspondance

Les votes se font à main levée, par appel nominal, par bulletins signés ou sous forme électronique.

Pour autant que le conseil d'administration ait prévu cette faculté dans l'avis de convocation, tout actionnaire est autorisé à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et mis à la disposition des actionnaires par la société.

Ce formulaire contient les mentions suivantes :

- les nom, prénoms, raison ou dénomination sociale de l'actionnaire, son domicile ou siège social;
- sa signature;
- le nombre et la forme des actions pour lesquelles il prend part au vote;
- la preuve de l'accomplissement des formalités préalables pour être admis à l'assemblée;
- l'ordre du jour de l'assemblée générale avec l'indication des sujets à traiter et les propositions de décisions;
- le sens du vote ou l'abstention sur chaque proposition;
- le pouvoir éventuellement donné au président ou à une personne déterminée de voter, au nom de l'actionnaire, sur les amendements ou résolutions nouvelles soumis à l'assemblée.

Il ne sera pas tenu compte des formulaires non parvenus à la société trois jours ouvrables au plus tard avant la date de l'assemblée. Les formalités d'admission doivent avoir été accomplies.

Le conseil d'administration peut organiser un vote par correspondance sous forme électronique via un ou plusieurs sites internet. Il détermine les modalités pratiques de ce vote électronique en veillant à ce que le système utilisé permette d'introduire les mentions visées au troisième alinéa du présent article et de contrôler le respect du quatrième alinéa du présent article.

ARTICLE 30 Bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par le vice-président ou à défaut de vice-président, par l'administrateur délégué, ou à son défaut, par un autre administrateur désigné par ses collègues.

Le président désigne un secrétaire.

L'assemblée choisit deux scrutateurs parmi ses membres, si le nombre d'actionnaires présents le justifie.

ARTICLE 31 Prorogation de l'assemblée

Toute assemblée générale, annuelle, spéciale ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines au plus par le conseil d'administration. La prorogation annule toutes les décisions prises.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour. Elle statue définitivement.

ARTICLE 32 - Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date de l'assemblée générale statutaire, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les administrateurs soit parvenue à la société vingt jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard vingt jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les vingt jours précédant la date de l'assemblée générale statutaire, le Conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Si un commissaire a été nommé, toutes les décisions de l'assemblée générale qui sont prises en recourant à la procédure écrite, doivent lui être communiquées.

ARTICLE 33 Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, la société peut suspendre l'exercice des droits de vote y afférents jusqu'à ce que l'usufruitier et le nu-propriétaire aient désigné ensemble une seule personne pour les représenter à l'assemblée générale.

Si une action est donnée en gage, les droits y afférents sont exercés par le débiteur gagiste.

ARTICLE 34 Délibérations de l'assemblée générale

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité simple des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement à la majorité des voix.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

ARTICLE 35 Majorité spéciale

Lorsque l'assemblée doit décider d'une augmentation ou d'une diminution du capital social, de la fusion ou de la scission de la société avec d'autres organismes, de la dissolution ou de toute autre modification aux statuts, elle ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois quarts des voix.

Toutefois, lorsque la délibération porte sur la modification de l'objet social, sur la modification des droits respectifs de catégories de titres, sur la dissolution de la société ou sur la réduction de l'actif net à un montant inférieur à la moitié ou au quart du capital ou sur la transformation de la société, l'assemblée n'est valablement constituée et ne peut statuer que dans les conditions de présence et de majorité requises par la loi.

ARTICLE 36 Procès verbaux

Les procès verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social. La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration, par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs qui agissent conjointement.

TITRE VI ECRITURES SOCIALES REPARTITIONS

ARTICLE 37 Ecritures sociales

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 38 - Vote des comptes annuels

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels.

Après leur adoption, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et au(x) commissaire(s) s'il en existe.

ARTICLE 39 Distribution

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration dans le respect de la loi.

ARTICLE 40 Paiement des dividendes

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

TITRE VII DISSOLUTION LIQUIDATION

ARTICLE 41 Liquidation

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le ou les liquidateur(s) désigné(s) par l'assemblée générale; le tout, dans le respect des dispositions légales relatives à la confirmation de la nomination du ou des liquidateur(s) par le Tribunal de Commerce compétent.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société, seuls, conjointement ou collégalement et ce, dans le respect des dispositions légales relatives à la confirmation de la nomination du ou des liquidateur(s) par le Tribunal de Commerce compétent.

L'assemblée générale fixe la rémunération du(des) liquidateur(s).

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par le conseil d'administration en fonction, agissant en qualité de comité de liquidation.

ARTICLE 42 – Pouvoirs des liquidateurs

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

ARTICLE 43 Répartition

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au pro rata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

ARTICLE 44 – Litiges

Tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, membres du comité de direction, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens membres du comité de direction, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, sera tranché définitivement par arbitrage.

Le litige est réglé par un seul arbitre, désigné par les parties.

Si les parties ne sont pas d'accord à ce sujet, chaque partie désignera un arbitre. Ces arbitres choisiront un troisième arbitre qui agira comme président. Si les arbitres ne sont pas d'accord à ce sujet, le Président du tribunal de commerce de l'arrondissement où est situé le siège social désigne le troisième arbitre à la requête des deux arbitres.

La présente clause d'arbitrage ne s'applique pas en cas de mesures urgentes et provisoires pour lesquelles le Président du tribunal de commerce et du tribunal civil, en référé, reste compétent.

TITRE VIII DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 45 Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 46 Droit commun

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés.

Volet B - Suite

En conséquence, les dispositions de cette loi auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de cette loi sont censées non écrites.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée a décidé à l'unanimité de donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration de la société pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

II. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Ensuite, les deux administrateurs de la société nouvellement nommés ont décidé à l'unanimité de réaliser immédiatement une réunion du Conseil d'Administration.

ORDRE DU JOUR

Le Conseil d'Administration a pour Ordre du Jour le point suivant :

Nomination d'un administrateur délégué ainsi que d'un président du Conseil d'Administration et proposition d'appeler Monsieur Eric GILLARD (numéro national : 64.04.30-211.67), époux de Madame Pascale MALENGRÉ, domicilié à 5334 ASSESSE, rue d'Emptinne, 9, dans ces deux fonctions pour une durée de 6 ans à compter du 28 mai 2010 - soit jusqu'au 27 mai 2016 inclus - sauf décision ultérieure. Pouvoirs et rémunération éventuelle à octroyer.

DELIBERATIONS - RESOLUTIONS

L'Ordre du Jour épuisé, le Conseil d'Administration est passé alors aux votes et a pris les résolutions suivantes, chaque fois par vote séparé :

Le Conseil d'Administration a décidé à l'unanimité moins la voix de la personne nommée qui s'est abstenue:

A. de nommer un administrateur délégué pour la société;

B. d'appeler à cette fonction pour une durée de 6 ans à compter du 28 mai 2010 - soit jusqu'au 27 mai 2016 inclus - sauf décision ultérieure, Monsieur Eric GILLARD pré qualifié.

L'administrateur délégué exercera son mandat à titre gratuit.

C. de nommer un président du Conseil d'Administration pour la société;

D. d'appeler à cette fonction pour une durée de 6 ans à compter du 28 mai 2010 - soit jusqu'au 27 mai 2016 inclus - sauf décision ultérieure, Monsieur Eric GILLARD pré qualifié.

Le Président d'Administration exercera son mandat à titre gratuit.

Est intervenu Monsieur Eric GILLARD ci avant plus amplement qualifié. Lequel a déclaré accepter, aux conditions définies ci avant, les mandats d'administrateur délégué et de Président du Conseil d'Administration de la société lui conférés.

POUR COPIE CONFORME.

Jean Pierre Fosséprez, notaire.

Pièces déposées au Greffe : expédition conforme du procès-verbal modificatif accompagné de son annexe, extrait analytique conforme du procès verbal modificatif et texte coordonné des statuts de la société.